



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la participation du public sur le projet d'arrêté précisant les modalités du régime d'autorisation de retournement des prairies permanentes en Hauts-de-France et décisions de prise en compte ou non de ces avis dans le projet d'arrêté.

Cadre réglementaire

Le code de l'environnement prévoit des procédures de consultation électronique du public applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration (articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7).

Le 7e programme d'actions régional « nitrates » Hauts-de-France a été adopté le 30 juillet 2024 suite à une large concertation associant l'État, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les agences de l'eau, ainsi que d'une consultation du public du 30 décembre 2023 au 30 janvier 2024. Il prévoit un système d'autorisation de retournement de prairies permanentes sous conditions, et la traduction des modalités d'autorisation dans un arrêté préfectoral.

Résultats de la consultation publique

Le projet d'arrêté précisant les modalités du régime d'autorisation de retournement des prairies permanentes en Hauts-de-France a été soumis à la consultation du public du 16 décembre 2024 au 16 janvier 2025. Parmi les 20 réponses du public reçues pendant cette consultation :

- 13 réponses sont portées par des agricultrices ou agriculteurs ;
- 3 réponses par des représentants de la profession agricole ;
- 3 réponses par des particuliers ;
- 1 réponse par une association liée à la biodiversité ;

Synthèse des demandes formulées dans la consultation publique

Pour clarifier les réponses apportées aux demandes sur le projet d'arrêté précisant les modalités du régime d'autorisation de retournement des prairies permanentes en Hauts-de-France, chaque demande a été analysée au regard de la ou les thématique(s) qu'elle aborde.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

L'ensemble des thématiques sont rassemblées ci-après, avec les réponses ou compléments proposés par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Les demandes (anonymisées) et suites à donner sont annexées à cette synthèse.

Remarques favorables au projet d'arrêté :

- le projet d'arrêté apporte **plus de souplesse que le précédent** et est donc plus en adéquation avec la réalité économique, climatique et environnementale des exploitations agricoles
- le projet d'arrêté apporte **la flexibilité** nécessaire pour réorganiser les parcellaires, gagner en efficacité et en sécurité fourragère (cultures fourragères résistantes aux sécheresses et peu gourmandes en intrants), en permettant un retournement raisonné des prairies permanentes
- Le seuil d'autorisation de retournement passé à 4 ha permet **plus de souplesse** tout en **évitant les abus**. Les contraintes au-delà de 4 ha intègrent les critères de priorisation prenant en compte les agriculteurs rencontrant des difficultés économiques, les nouveaux installés, les exploitations fortement herbagères cherchant à diversifier leur autonomie fourragère, la création de nouveaux ateliers à forte valeur ajoutée ainsi que la valorisation des parcelles polluées.
- La possibilité de retourner des prairies **avec une procédure plus simple** est soulignée comme un élément essentiel notamment pour les agriculteurs qui souhaitent s'adapter aux nouvelles pratiques agricoles après avoir arrêté l'élevage.

Remarques défavorables au projet d'arrêté :

- **Opposition au principe de conversion des prairies permanentes hors des zones précisées dans le PAR7, puisque les prairies captent le carbone (davantage que les cultures) et doivent être préservées dans la perspective d'intensification du réchauffement climatique**
Éléments de réponse :
Le besoin de protéger les prairies permanentes au titre de la protection de la ressource en eau est pris en compte dans le PAR7 et l'arrêté encadrant le retournement des prairies permanentes, de façon équilibrée avec les besoins de souplesse demandés par la profession agricole, en lien avec ses enjeux économiques.
- **La PAC autorise les retournements de prairie, le projet d'arrêté est une surtransposition de règles.**
- **Le projet d'arrêté crée une distorsion de concurrence avec les agriculteurs des autres régions ;**
- **L'encadrement du retournement des prairies permanentes est une contrainte, notamment pour les agriculteurs qui arrêtent l'élevage ou souhaitent modifier leurs pratiques.**
Éléments de réponse :
La réglementation PAC ne s'applique qu'aux bénéficiaires de l'aide de la Politique Agricole Commune.

Le Programme d'Actions Régional « Nitrates » repose sur le code de l'environnement, qui s'applique à tous. Il vise d'abord et avant tout, à protéger la ressource en eau (qui est un bien commun) contre les pollutions aux nitrates d'origine agricole.

Il doit être compatible avec d'autres textes et cadres réglementaires, dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. En particulier, celui de l'Agence de l'Eau Artois Picardie limite très fortement les retournements de prairies à travers la disposition A-4.3 : « *Considérant que les services rendus par les prairies permanentes situées en zones humides, dans les périmètres de protection éloignée de captage, dans les aires d'alimentation de captages et sur les sols dont la pente est supérieure à 7% ne sont pas compensables, l'autorité administrative veille à ne pas autoriser le retournement des prairies permanentes concernées par l'une ou plusieurs de ces situations. Dans les autres cas, l'autorité administrative peut accorder au pétitionnaire une autorisation accompagnée de prescriptions sur les modalités de ce retournement (période notamment) et de la mise en œuvre d'une mesure de compensation surfacique au moins équivalente* ».

Parallèlement, la disposition 2.3.1. : « *Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE Seine Normandie* » précise que « *les programmes, lors de leur révision, sont rendus compatibles avec les cibles de concentration en azote déterminées par le SDAGE. Cela pourra notamment se traduire, afin de limiter la vulnérabilité des cours d'eau aux apports d'azote venus des terres cultivées, par l'intégration dans ces programmes entre autre de l'exigence du maintien des prairies permanentes, voire de leur extension.* »

Par ailleurs, l'absence d'encadrement des retournements de prairies permanentes engendrerait un risque accru de dégrader le ratio régional de prairies, ce qui serait dommageable pour l'environnement et notamment la qualité de l'eau, et risquerait d'enclencher un régime d'encadrement plus strict de la politique agricole commune pour les prochaines campagnes.

- **Les dates imposées dans le projet d'arrêté, notamment la date limite du 15 juillet pour le retournement et la réimplantation des prairies de compensation, n'offre pas suffisamment de souplesse aux exploitants (notamment pour l'adaptation aux aléas climatiques).**

Éléments de réponse :

les dates mentionnées dans l'arrêté sont établies pour :

- garantir l'harmonisation et la clarté des règles pour tous les exploitants;
- assurer une application et un contrôle équitable des mesures (toutes les mesures prises par l'administration doivent être contrôlables);
- éviter des retournements de prairies en automne et en hiver, qui sont des périodes de drainage propices aux pertes de nitrates vers les nappes. Or le retournement de prairies permanentes engendre un relargage massif d'azote dans le sol et l'air, qui ne peut pas être compensé par des cultures mises en place en fin d'année;
- être cohérent, pour les agriculteurs concernés, avec l'obligation d'implanter la culture principale déclarée à la PAC avant le 15 juillet de l'année en cours.

- **L'obligation de réaliser des reliquats sortie hiver (RSH) pendant les 2 années qui suivent le retournement de prairie est une contrainte supplémentaire qui semble peu utile puisqu'elle figure déjà au Programme National d'Actions « Nitrates ».**

Éléments de réponse :

Dans le PAN, il est effectivement prévu que des RSH soient obligatoires en zones vulnérables sur des parcelles choisies par l'agriculteur. L'agriculteur peut très bien comptabiliser le/les RSH demandés dans l'arrêté encadrant les retournements de prairie permanente, au titre de ceux demandés au PAN.

Il faut souligner qu'une prairie permanente (implantée depuis minimum 5 ans), peut libérer entre 300 et 700 kg N/ha les deux premières années suivant la destruction. Cette minéralisation intense peut engendrer des pertes par lessivage si elle n'est pas utilisée par les plantes ; avec une bonne gestion de la succession culturale, cet azote peut couvrir les besoins de la culture suivante, d'un couvert d'interculture et même ceux de la 2e culture suivante.

Les analyses reliquats sortie d'hiver (RSH) durant les deux années qui suivront la destruction permettront à l'agriculteur d'ajuster le calcul de fertilisation pour les cultures suivantes en tenant compte de ce taux d'azote plus élevé et du contexte spécifique. Le taux d'azote du sol dépendra de l'âge de la prairie permanente retournée (d'autant plus grand que la prairie permanente était âgée), du mode d'exploitation de la parcelle (une vieille prairie pâturée libérera plus d'azote qu'une prairie de fauche) et de sa composition floristique. Cette complexité justifie d'avoir recours à des analyses précises pour ajuster au mieux le calcul de la fertilisation.

- **Si une jachère devient une prairie permanente, elle sera aussi contrainte par le projet d'arrêté**

Éléments de réponse : Le traitement des jachères et leur éventuelle conversion en prairies permanentes relève uniquement de la PAC.

- **Le seuil de 4ha, utilisé dans l'arrêté pour le régime d'autorisation des conversions de prairies permanentes sans compensation, est une surtransposition par rapport aux règles européennes**

Éléments de réponse : Le critère des 4 ha mentionné dans le projet d'arrêté a été choisi pour être cohérent avec le seuil de 4ha prévu à l'article R112-2 du code de l'environnement, qui établit la liste des projets soumis à un examen au cas par cas pour évaluer si une demande d'étude d'impact est nécessaire par le porteur de projet.

Demandes ou remarques portées sur d'autres sujets :

- **Pourrait-il y avoir des possibilités de retournement de prairies en aires de captage ?**

Éléments de réponse :

Le PAR7 prévoit déjà (article 2-III) qu' "un agriculteur peut bénéficier d'une autorisation individuelle de conversion d'une prairie permanente située dans une aire d'alimentation de captage ou sur un sol dont la pente est supérieure à 7%. Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'implantation d'une surface en prairie au moins équivalente à la surface convertie :

- dans la même aire d'alimentation de captage ou dans une zone en pente de plus de 7 % ;
- avec obligation de la maintenir pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date d'implantation ;
- en respectant le cas échéant les modalités pratiques définies dans l'arrêté préfectoral visé au c)."

Cette disposition est complétée par le projet d'arrêté régional encadrant le retournement des prairies permanentes, notamment sur le fait d'implanter la prairie de compensation avant le 15 juillet de l'année du retournement de la prairie permanente initiale.

Le formulaire Démarches Simplifiées proposera bien cette demande d'autorisation, en plus des autres démarches prévues dans l'arrêté régional encadrant le retournement des prairies permanentes

- **Demande que les prairies permanentes puissent être considérées sur un cycle de 8 ans ;**
Éléments de réponse : La prise en compte des prairies temporaires dans des cycles de 8 années ne relève pas du PAN ni du PAR.
- **Demande d'étude d'impact pour apprécier les répercussions sociales et économiques sur les exploitations ;**
Éléments de réponse : La demande d'étude d'impact sera portée lors de l'élaboration du volet accompagnement du PAR7, qui traitera des problématiques liées à la compensation du maintien des prairies permanentes et à la valorisation de ces prairies. Ce volet doit être discuté avec l'ensemble des parties prenantes (profession, opérateurs, conseil régional, services de l'Etat).
- **Demande d'une mise en cohérence des cartes et des références cartographiques utilisées pour vérifier si les prairies permanentes sont dans des zones où leur conversion est interdite au titre du PAR7 (ex : la carte des pentes de plus de 7 %, la carte des zones humides...);**
Éléments de réponse : Le chantier de mise en cohérence des cartes entre les différents départements pourra être proposé dans les instances d'harmonisation des contrôles.
- **Demande de soutien à l'agriculture, aux jeunes agriculteurs et à l'élevage en particulier, pour compenser le maintien de prairies qui ne sont pas forcément rentables et pour s'adapter dans un contexte de changement climatique**
Éléments de réponse : Le volet accompagnement du PAR7 traitera des problématiques liées à la compensation du maintien des prairies permanentes et à la valorisation de ces prairies. Ce volet doit être discuté avec l'ensemble des parties prenantes (profession, opérateurs, conseil régional, services de l'Etat).
- **Demande de révision du 7^e programme régional d'actions « nitrates »**

Impact de la consultation publique sur le projet d'arrêté

Les remarques synthétisées ci-dessus et les réponses apportées mettent en évidence que le projet d'arrêté encadrant les retournements de prairies permanentes présente un certain équilibre entre le besoin de protéger les prairies permanentes au titre de la protection de la ressource en eau, et les besoins de souplesse demandés par la profession agricole, en lien avec ses enjeux économiques.

Pour une meilleure clarté et compréhension du texte, quelques précisions ont été apportées :

- article 2, « Pour chaque exploitation, la conversion de prairies permanentes sans compensation faisant l'objet d'une déclaration à l'administration doit rester strictement inférieure à 4 ha. », en cohérence avec le texte de l'article 4 ;
- article 4, il est rappelé que la demande d'autorisation de conversion sans compensation d'une prairie d'une surface supérieure à 4ha « doit être effectuée préalablement au retournement également au moyen de la plateforme de dépôt unique <https://www.demarches-simplifiées.fr/>. », en cohérence avec le paragraphe précédent qui cite bien le formulaire de dépôt.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr